

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-021 du 16 février 2023 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0013 relative au projet de construction d'une médiathèque et d'aménagement des espaces publics situé entre l'avenue Carnot et le quai Victor Hugo à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 01 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 3 023 m² et après démolition des constructions existantes, en la réalisation d'une médiathèque d'une surface de plancher totale d'environ 4 300 m² en R+2, d'une hauteur maximale de 18,50 m incluant un auditorium et en l'aménagement des espaces publics intégrant la création d'un parvis sur l'avenue Carnot et d'un toit végétalisé sur l'équipement;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un précédent projet, portant sur la requalification urbaine des îlots « Verdun » et « Carnot » et prévoyant notamment la création d'une médiathèque a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision DRIEE-SDDTE-2019-087 du 19 avril 2019 et que cette opération d'ensemble a été abandonnée au seul profit de la requalification de l'îlot « Verdun » ;

Considérant que, dans le cadre de la présente saisine, le périmètre du projet à considérer au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est situé entre l'avenue Carnot et le quai Victor Hugo, et que la présente décision ne porte que sur les interventions listées dans le formulaire d'examen au cas par cas et rappelées ci-dessus ;

Considérant que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions étaient prévus et concouraient à la réalisation d'un projet d'ensemble au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet global (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire;

Considérant que le projet fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°1 « Revitaliser le centre-ville, retisser une centralité » telle que définie au plan local d'urbanisme de la commune et que le présent projet est tenu de s'y inscrire ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique (l'église Saint-Saturnin à 200 m), qu'à ce titre il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux et impacts associés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la frange du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, qu'à ce titre il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblai de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre:

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 et que le projet devra respecter l'ensemble des dispositions du PPRI;

Considérant que le projet est situé à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Îles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur des Fossés », que le projet prévoit la création d'un toit-terrasse végétalisé de manière à développer les continuités écologiques, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le projet conduira à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement);

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 16 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le

maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une médiathèque et d'aménagement des espaces publics situé entre l'avenue Carnot et le quai Victor Hugo à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.